

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/095

**DÉLIBÉRATION N° 15/035 DU 2 JUIN 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES, EN VUE DE LA CONSTATATION DE L'IMPACT ÉVENTUEL DES MESURES RELATIVES À L'ÉCONOMIE D'INSERTION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes du 4 mai 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 mai 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Depuis la sixième réforme de l'Etat, c'est la Région flamande qui est compétente pour la politique relative aux groupes-cibles. Celle-ci comprend notamment des réductions de la charge salariale pour certains groupes-cibles grâce à l'octroi d'allocations et de réductions de cotisations. Afin de pouvoir estimer l'impact éventuel des mesures relatives à l'économie d'insertion sociale (SINE), le Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel codées qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Le Département conserverait les données pendant une période de trois ans.

2. La réduction de la charge salariale au profit des travailleurs SINE se compose d'une allocation de l'Office national de l'emploi (ONEM) et d'une réduction des cotisations patronales octroyée par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ou l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS). La réduction des cotisations patronales est octroyée par l'ONSS ou l'ORPSS s'il apparaît, suite à une interrogation par l'ONEM, que le bénéficiaire dispose d'une carte de travail SINE valide. Cependant, les institutions publiques de sécurité sociale concernées ne s'échangent, pour le surplus, pas de données à caractère personnel y relatives - l'ONSS et l'ORPSS ne connaissent par exemple pas la durée de validité de la carte de travail SINE et l'ONEM ne connaît pas le montant de la réduction des cotisations patronales - il est donc pour l'instant impossible de déterminer ce que les engagements SINE déjà consentis coûteront les prochaines années.
3. Etant donné que la Région flamande est à présent compétente pour payer les réductions de la charge salariale pour les travailleurs SINE qui peuvent être accordées pendant au maximum dix ans, elle souhaite pouvoir les budgétiser. La mesure dans laquelle du budget se libère suite à l'expiration du délai de validité des cartes de travail SINE, est également importante pour pouvoir prendre les mesures adéquates. Le Département "Werk en Sociale Economie" demande ainsi le couplage des données à caractère personnel de l'ONEM relatives à la durée de validité des cartes de travail SINE et des données à caractère personnel de l'ONSS et de l'ORPSS relatives aux réductions des cotisations patronales.
4. L'ONEM mettrait, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes à la disposition: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de prise de cours de la mesure SINE, l'âge, le sexe, le type d'employeur et le montant de l'allocation. L'ONSS et l'ORPSS transmettraient, quant à eux, par personne concernée, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le montant de la réduction des cotisations patronales, le montant du salaire brut de référence, la sous-commission paritaire, le pourcentage d'occupation à temps plein et le code de réduction. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au codage et au couplage de ces données à caractère personnel et les transmettrait ensuite au Département "Werk en Sociale Economie".

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. La communication a pour objet une estimation du coût des engagements SINE déjà consentis, qui sont dorénavant pris en charge par la Région flamande. Il s'agit d'une finalité légitime.
8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet. La date de prise de cours de la mesure semble nécessaire pour calculer la durée de validité restante de la carte de travail SINE. L'âge est mis à la disposition puisque le tarif de la réduction des cotisations patronales SINE varie en fonction de l'âge. Le sexe est nécessaire pour pouvoir vérifier que la mesure est bien neutre sur le plan du sexe. Etant donné que l'emploi SINE a généralement lieu dans des secteurs très spécifiques, la sous-commission paritaire est également demandée. Les autres données à caractère personnel sont nécessaires au calcul du coût de la mesure.
9. Le Comité sectoriel constate que contrairement à de nombreuses autres communications de données à caractère personnel codées à des fins de recherche, les chercheurs souhaitent obtenir des montants précis (le montant de l'allocation, la réduction des cotisations patronales et le salaire brut de référence), donc sans répartition en classes. Ceci se justifie vu la finalité visée, à savoir estimer adéquatement l'impact budgétaire de la mesure.
10. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
11. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
12. Le Département "Werk en Sociale Economie" doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
15. Le Département "Werk en Sociale Economie" peut conserver les données à caractère personnel pendant une période de trois ans à compter de leur fourniture. Ensuite, il doit en principe détruire les données à caractère personnel codées.
16. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Département "Werk en Sociale Economie" des autorités flamandes, et ce exclusivement en vue de déterminer l'impact des mesures relatives à l'économie d'insertion sociale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--